

Cahier de doléances du Tiers État de Concots (Lot)

La communauté assemblée a délibéré de représenter qu'elle est prodigieusement chargée par la somme énorme de 5783 l. 15 s. qu'elle paye pour des impositions, et surtout pour son article de capitation qui seule s élève à 1747 l. 5 s.

Elle prie instamment de remarquer que le tiers de son terrain est possédé par des habitants des paroisses d'Escamps, de Cremps, d'Esclauzels et Trégous, qui sont tous capités dans leur paroisse respective où plusieurs ont des possessions moins considérables que dans la communauté de Concots ; donc il est juste de conclure qu'elle paye un tiers de trop de capitation. De plus, tous les domaines de la terre de Coinac et du seigneur de Concots, tous compris dans l'arrondissement de cette paroisse, sont nobles.

La communauté représente que les trois quarts de son sol ne peuvent être compris que dans la dernière classe dans l'estimation de fonds, et l'autre quart tout au plus dans l'avant dernière, ce qui est prouvé par ses productions.

Il est constant que les semences ne tiercent jamais et que la récolte la plus abondante ne suffit pas à nourrir la moitié de ses habitants. Le revenu le plus clair qui se perçoit sur la communauté consiste en rentes et dîmes. Les premières sont possédées, en entier, par les Chartreux de la ville de Cahors, chez qui elles sont portées et d'où il ne reflue jamais rien pour le secours des pauvres, même les plus nécessiteux de la paroisse, plainte et doléance aussi vraie que juste.

La dîme est en grande partie consommée hors de la paroisse par un arrangement qui, à la vérité, ne doit durer que pendant la vie du prier qui en est actuellement jouissant, lequel arrangement résulte de la division qui a été faite du bénéfice des paroisses de Cremps, Escamps et Concots, dont les curés actuels n'ont qu'une modique pension.

Ce désavantage momentané la prive seulement d'une plus grande part à des distributions auxquelles elle participerait s'il résidait sur l'endroit.

Son éloignement des villes, de toutes grandes routes et des ports propres aux embarquements, la prive de tout commerce et industrie.

La communauté représente qu'étant comprise dans la sénéchaussée de Cahors, elle demande de l'être aussi dans celui de l'élection de la dite ville, à raison de son éloignement de Montauban, d'où elle dépend, qui est triple de celui de Cahors et qui triple la dépense qu'elle paye à des collecteurs pour les voyages que nécessite la collecte et pour la remise de l'argent, dont la crainte de se le voir enlevé augmente les frais pour l'escorte qu'ils prennent.

La communauté espère de la justice de ceux qui ordonneront de ses impositions qu'ils veilleront avec la plus grande sévérité à la répartition la plus droite, réclamation continuelle et toujours sans effet jusqu'à présent.

La communauté, reconnaissant l'inconvénient des appels, désirerait que, par un règlement général de justice, les juges particuliers fussent autorisés à juger définitivement et sans appel jusqu'à la concurrence de 120 livres au moins entre les habitants de la même juridiction. Ce règlement diminuerait les frais des petites affaires et en étoufferait beaucoup à leur naissance.

La communauté demande que l'administration générale des postes rétablisse le porteur qui allait de Cahors à Villefranche et passait par Concots ; elle prie d'observer qu'elle est à quatre heures de chemin de Cahors, où est le bureau le plus près pour aller porter et chercher ses lettres. Cet éloignement occasionne souvent des retards très nuisibles et quelquefois la perte des lettres, qu'on est obligé de confier au premier venu. D'ailleurs elle est privée du petit bénéfice que procurait le passage du porteur et des voyageurs qu'il menait.

La communauté, attentive à ses intérêts, concourant avec les avantages de la province, vote pour le rétablissement des États particuliers du Quercy et pour le libre passage des vins.

La communauté supplie de faire mettre en délibération la suppression entière du centième denier et du parchemin, et d'ordonner un règlement connu et non arbitraire pour le contrôle des actes.

Le vin qui se fait, qui est d'une qualité ordinaire et en assez petite quantité, ajoute peu à ses ressources, à cause de la difficulté du transport. Les chemins, soit du côté de Cahors, soit de celui de Villefranche, les deux lieux considérables pour transporter ses denrées et se pourvoir de celles de première nécessité, sont si mauvais, que le charroi absorbe une partie de leur valeur.

La communauté demande ou observe que la dime est très forte pour les menus grains, agneaux, cochons qu'elle paye au prieur, ce qui met la communauté hors d'état de payer les subsides royaux.